

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée au JOUE (5 juin)**

La [directive 2015/849/UE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée, le 5 juin 2015, au Journal Officiel de l'Union européenne. Concernant, en particulier, la profession d'avocat, elle souligne la nécessité de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée et consolide le rôle de « filtre » du Bâtonnier, tel qu'il a été validé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Michaud c. France* ([requête n°12323/11](#)). A cet égard, il faut noter le considérant 39, particulièrement explicite, lequel précise que les Etats membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme approprié d'autorégulation comme étant l'autorité à informer en premier lieu à la place de la cellule de renseignement financier et qu'un tel système de déclaration à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux pour ce qui concerne les obligations de déclaration applicables aux avocats. En outre, il est indiqué que les Etats membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée. Par ailleurs, le considérant 40 précise que lorsqu'un Etat membre décide de désigner un tel organisme d'autorégulation, il peut permettre ou faire obligation à cet organisme de ne pas transmettre les informations obtenues auprès de personnes représentées par cet organisme lorsque ces informations ont été reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. La directive est entrée en vigueur le 25 juin dernier et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 26 juin 2017.

### **La CEDH a interprété le droit à la liberté d'expression de l'avocat (30 juin)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 juin 2015, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Peruzzi c. Italie*, [requête n°39294/09](#)). Le requérant, avocat italien, s'était plaint du comportement d'un juge auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. Parallèlement, il avait communiqué à d'autres magistrats le contenu de sa plainte, sans mentionner explicitement le juge visé. Le requérant a été condamné pour diffamation à une amende, ainsi qu'à la réparation des dommages subis par le magistrat. Il soutenait qu'il avait été condamné alors que ses propos visaient le système judiciaire italien dans son ensemble et non pas un juge en particulier. La Cour constate, tout d'abord, l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'avocat. En l'espèce, elle relève que cette ingérence était prévue par la loi et que la condamnation du requérant visait des buts légitimes, à savoir, d'une part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et, d'autre part, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. S'agissant des propos tenus par un avocat en dehors du prétoire, la Cour considère, tout d'abord, que l'avocat ayant une place centrale dans l'administration de la justice, on peut attendre de lui qu'il contribue au bon fonctionnement de la justice et à la confiance du public dans celle-ci. Dès lors, si l'avocat peut se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, il ne saurait dépasser certaines limites, qui visent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées. La Cour précise, ensuite, que l'avocat ne peut prononcer des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle. S'agissant, en particulier, de l'un des 2 reproches adressés par le requérant au juge, qui impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, la Cour considère que les allégations de comportements abusifs du juge ne se fondent que sur la circonstance que le

magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant. Ainsi, la Cour estime que la condamnation du requérant, pour ses propos tenus à l'égard d'un juge, et la peine qui lui a été infligée, étaient justifiées et n'étaient pas disproportionnées aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

### **La CEDH a interprété le droit à la vie dans le cadre de l'affaire « Vincent Lambert » (5 juin)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 juin 2015, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Lambert e.a. c. France, requête n°46043/14*). Dans l'affaire au principal, certains membres de la famille de Vincent Lambert, un patient en état végétatif à la suite d'un grave traumatisme crânien, s'opposaient à la décision du médecin d'arrêter la nutrition et l'hydratation artificielle du malade conformément à la loi relative au droit des malades et à la fin de vie, décision confirmée par le Conseil d'Etat. La chambre compétente de la Cour a sollicité du gouvernement français la suspension de cette décision et a décidé de traiter l'affaire par priorité avant de se dessaisir au profit de la Grande chambre. Invoquant l'article 2 de la Convention, ils soutenaient, notamment, que les obligations positives de l'Etat découlant du droit à la vie avaient été violées. Ils arguaient de l'absence de clarté et de précision de la loi et contestaient le processus qui a abouti à la décision du médecin. La Cour constate, tout d'abord, qu'il n'existe pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie. Malgré des situations très différentes dans chaque Etat membre, elle note qu'il existe un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision. En conséquence, elle considère que, dans ce domaine, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux Etats, celle-ci n'étant, toutefois, pas illimitée. Elle analyse, ensuite, le champ d'application de la loi ainsi que les conditions nécessaires à l'arrêt des traitements. Elle examine le cadre législatif et l'interprétation faite par le Conseil d'Etat et affirme que celui-ci est suffisamment clair pour encadrer la décision du médecin. La Cour évalue, par ailleurs, le processus décisionnel ayant conduit à la décision d'arrêter les soins. Elle constate la grande diversité des dispositions en Europe et relève que, dans l'affaire au principal, la procédure a été longue et méticuleuse, allant même au-delà de ce que prévoyait la loi et estime que cette procédure a respecté les exigences découlant de l'article 2 de la Convention. La Cour analyse, enfin, les recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants. A cet égard, elle relève que le Conseil d'Etat a apporté d'importantes précisions quant à l'étendue du contrôle exercé par le juge des référés, qu'une expertise médicale actualisée a été ordonnée et que plusieurs spécialistes sont intervenus en qualité d'amicus curiae afin de l'éclairer sur les notions d' « obstination déraisonnable » et de « maintien artificiel de la vie ». La Cour admet que le Conseil d'Etat a souligné l'importance que le médecin doit accorder à la volonté du malade et s'est efforcé de déterminer cette volonté présumée. Partant, soulignant la grande complexité médicale, juridique et éthique des questions touchant à la fin de vie et rappelant la marge d'appréciation dont bénéficient les Etats membres sur cette question, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention.

### **Le règlement 2015/848/UE relatif aux procédures d'insolvabilité a été publié au JOUE (5 juin)**

Le [règlement 2015/848/UE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité a été publié, le 5 juin 2015, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement a pour objectif d'assurer que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent de manière efficace et effective au sein du marché intérieur. Ainsi, le champ d'application du règlement est élargi par rapport à celui du précédent [règlement 1346/2000/CE](#), en permettant à 19 nouvelles procédures d'insolvabilité nationale de s'inscrire dans le cadre juridique de cet instrument. Par ailleurs, il prévoit des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture des procédures d'insolvabilité, des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans le cadre de ces procédures, ainsi que des dispositions concernant la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Le règlement fixe, également, des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe de sociétés, afin de multiplier les chances de sauver le groupe dans son ensemble. En outre, il prévoit que la Commission mette en place un système décentralisé disponible sur le portail européen e-Justice permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux. Le règlement est entré en vigueur le 26 juin dernier et sera applicable à compter du 26 juin 2017.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

